

PROTECTION DE L'ENFANCE

La nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, publiée au Journal officiel du 15 mars suivant et entrée en vigueur le 16 mars, a abrogé l'article 350 du code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et y a substitué une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental. Cette nouvelle procédure a été introduite par l'article 40 de ladite loi et est codifiée aux articles 381-1 et 381-2 du code civil.

CLAIRE-MARIE DUBOIS-SPAENLE,
avocate au barreau de Paris, associée au sein du Cabinet Seban & associés

NADIA TAILLEBOIS-ZAIGER,
avocate au barreau de Paris, collaboratrice au sein du Cabinet Seban & associés

Selon l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned), la procédure de déclaration judiciaire d'abandon était, en pratique, très peu utilisée. Une réforme s'avérait donc nécessaire pour notamment inciter les acteurs de la protection de l'enfance à recourir davantage à ce type de procédure. Ce faisant, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a supprimé la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et l'a remplacée par la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Conditions d'application

• Article 381-1 du code civil

Cet article pose trois conditions pour qualifier le délaissement parental.

S'agissant de la première condition, est considéré comme délaissé un enfant dont les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement. La définition du délaissement parental est donc plus objective et repose sur l'absence d'exercice effectif de l'autorité parentale telle que définie dans le code civil, notamment à l'article 371-1 alinéa 2 qui dispose que l'autorité parentale « appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement ».

La seconde condition est temporelle : les parents doivent avoir délaissé l'enfant depuis au moins un an. Cette condition n'a pas changé par rapport à l'ancien dispositif sur l'abandon judiciaire. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, ce critère d'une année est apprécié à la date de dépôt de la requête (Civ. 1^{re}, 1^{er} mars 1977, n° 74-15.144 ; Civ. 1^{re}, 15 novembre 1994, n° 93-10.458).

Enfin, la troisième condition posée par l'article 381-1 du code civil est nouvelle par rapport à l'ancien dispositif, puisqu'il est désormais précisé que les parents ne doivent pas avoir été empêchés par quelque cause que ce soit d'avoir entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement. Il s'agit vraisemblablement de la consécration législative d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui avait ajouté, dès l'origine et de manière tout à fait conforme à l'esprit de l'ancien article 350 du code civil, celle du caractère volontaire du désintérêt. Le délaissement doit donc être volontaire et conscient. Cette condition a pour conséquence de rendre non adoptable un enfant dès lors que son délaissement est le résultat d'une maladie mentale du parent ou de circonstances de fait particulières. C'était déjà le cas en pratique pour l'abandon judiciaire, ainsi un arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 23 novembre 2011, n° 10-30.714).

Trois autres conditions sont posées à l'article 381-2 du code civil.

• Article 381-2 du code civil

La première condition est prévue au 1^{er} alinéa dudit article, qui précise, et c'est une nouveauté par rapport à l'ancien dispositif, que des mesures appropriées de soutien aux parents doivent leur avoir été proposées. Ce faisant, la loi impose désormais expressément à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant de démontrer qu'il a proposé des mesures appropriées de soutien aux parents avant de prendre l'ultime décision de déposer une requête en déclaration judiciaire de délaissement parental.

La seconde condition est prévue au second alinéa de l'article 381-2 du code civil, qui précise que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai d'un an prévu par l'article 381-1 du code civil.

Cette condition figurait déjà dans l'ancien dispositif relatif à l'abandon judiciaire. Ainsi, le fait pour des parents de s'être manifestés auprès de l'aide sociale à l'enfance pour reprendre contact avec leur enfant puis de le délaisser de nouveau ne fait pas obstacle à la procédure de déclaration de délaissement parental et n'interrompt pas le délai d'un an.

Enfin, la troisième condition est prévue au 3^e alinéa de l'article 381-2 du code civil, qui précise que le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai d'un an prévu par le texte, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. Là encore, cette condition figurait déjà dans l'ancien article 350 du code civil.

• *Intérêt de l'enfant*

L'intérêt de l'enfant n'est pas expressément cité dans les articles 381-1 et 381-2 du code civil (hormis succinctement à l'alinéa 3 de l'article 381-2 évoqué précédemment). Néanmoins, il doit toujours être pris en considération par le juge, même lorsque les conditions d'application posées par ces deux articles sont réunies. Cet intérêt de l'enfant était déjà pris en considération dans l'ancien dispositif relatif à l'abandon judiciaire, permettant de faire échec à la déclaration judiciaire d'abandon même lorsque les conditions posées par l'ancien article 350 du code civil étaient réunies.

Ainsi, dans un arrêt en date du 3 décembre 2014, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation a approuvé la décision des juges du fond qui avaient considéré que la déclaration judiciaire d'abandon n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant (Civ. 1^{re}, 3 décembre 2014, n° 13-24.268).

Dans cette affaire, la cour d'appel avait relevé que la déclaration judiciaire d'abandon ayant pour effet de rendre l'enfant adoptable, celui-ci risquerait d'être confronté à une séparation douloureuse avec la famille d'accueil, après avoir

connu une rupture avec ses parents dès lors qu'il n'existait aucun projet d'adoption par son assistante maternelle, à laquelle il était très attaché et chez laquelle il vivait depuis son plus jeune âge.

Aspects procéduraux

L'article 381-2 alinéa 1 du code civil pose deux types d'entités habilitées à présenter la demande : d'une part, la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant et, d'autre part, le ministère public.

La deuxième catégorie constitue une nouveauté de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le ministère public peut désormais présenter une demande en déclaration judiciaire de délaissement parental soit d'office, soit sur proposition du juge des enfants lorsque ce dernier l'avise de la situation de délaissement d'un enfant.

Il s'agissait d'une préconisation des experts et professionnels, afin de permettre de faciliter le recours à la procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Par ailleurs, s'agissant d'une loi d'état régissant l'état des personnes, les nouvelles dispositions sont d'application immédiate donc applicables aux procédures en cours.

Effets

La déclaration judiciaire de délaissement parental a d'abord pour conséquence de déléguer l'autorité parentale à l'entité ayant recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié, ainsi que le dispose l'article 381-2 alinéa 5 du code civil. Cette délégation de l'autorité parentale concerne une période transitoire, destinée à gérer la vie de l'enfant jusqu'à son adoption. En effet, la déclaration judiciaire a également pour effet de rendre l'enfant immédiatement adoptable, en vertu de l'article 347 du code civil. ♦

Une réforme au service de la protection de l'enfant

L'ancienne procédure de déclaration judiciaire d'abandon comportait un certain nombre de lacunes : la rédaction ambiguë de la loi, la notion de « désintérêt manifeste » étant sujette à interprétation, ou encore les craintes de réactions de la part des parents ou de membres de la famille élargie qui, sans s'être décidés à prendre en charge l'enfant, déclarent s'y intéresser... Par cette nouvelle procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental, le législateur marque sa volonté d'apporter une meilleure lisibilité ainsi qu'une plus grande efficacité à la procédure. Formons le vœu que ces nouvelles dispositions permettent de lever les hésitations quant à l'opportunité de saisir le juge aux affaires familiales, afin que davantage d'enfants puissent être adoptés.